



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Dépôt pétrolier de Portes-lès-Valence (DPPV)**

commune de PORTES-LES-VALENCE



Cahier de recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

dossier approuvé le :

1 2 JUIN 2013

Charlotte LECA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme

Table des matières

1 Dispositions générales.....	3
2 Aménagement des constructions existantes.....	3
2-1 Recommandations en complément de prescriptions.....	3
2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription.....	4
3 Recommandations pour l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	4

1 Dispositions générales

Préambule

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

...

V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sont de nature différentes :

- Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

2 Aménagement des constructions existantes

2-1 Recommandations en complément de prescriptions

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires de bien existants lors de l'approbation du PPRT, à des travaux de protection dépassant les 10% de la valeur vénale de leur bien.

Cependant, les études menées pour d'autres PPRT en matière de prescriptions relatives au cumul des effets thermiques et surpression, montrent que les prescriptions imposées pour les secteurs d'aléa F+ dépassent en général 10% de la valeur vénale du bien.

Les recommandations suivantes indiquent des objectifs de performance à atteindre en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliquent dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné.

Ces travaux doivent permettre aux constructions situées en zone bleu-foncé, suivant leur emplacement géographique, de protéger leurs occupants contre un flux thermique, une dose thermique ou/et une surpression figurant sur les cartes d'intensités jointes en annexe du règlement.

2-2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription

Pour le PPRT de DPPV à Portes-lès-Valence, ces recommandations s'appliquent en zones bleu-clair b1 et b2.

Pour les constructions existantes dans la zone b1, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression de 50 mbar. Cet objectif de performance est de 35 mbar en zone b2.

3 Recommandations pour l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Il est recommandé pour les travaux d'aménagement des infrastructures existantes (augmentation de capacité et/ou du nombre de trains) de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité.